



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 16 octobre 2012

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 16 octobre 2012  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIQUE***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSÉ PRALJAK DE  
PROLONGER D'AVANTAGE LE DÉLAI DE RECOURS À L'ENCONTRE DE LA  
DÉCISION DU GREFFIER DU 22 AOÛT 2012**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « *Slobodan Praljak's Motion for Further Extension of Time to File a Motion for Review of the Registrar's Decision* » déposée à titre confidentiel et *ex parte* par les Conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Accusé Praljak » et « Défense Praljak ») le 2 octobre 2012 (« Requête »),

**VU** la Décision du 22 août 2012 rendue à titre public par le Greffier du Tribunal (« Greffier »), à laquelle sont jointes une annexe confidentielle et *ex parte* et une annexe publique (« Décision du 22 août 2012 ») par laquelle le Greffier a décidé notamment : que l'Accusé Praljak dispose des ressources suffisantes pour rémunérer son conseil et qu'il est inéligible à la commission d'office d'un conseil<sup>1</sup> ; que l'Accusé Praljak doit supporter la totalité du coût de sa défense, y compris les fonds déjà engagés par le Tribunal, soit 3 293 347.49 euros<sup>2</sup> ; que cette somme doit être versée par l'Accusé Praljak au Tribunal dans les 90 jours à compter de la notification de la Décision du Greffier du 22 août 2012<sup>3</sup> et qu'il convient de surseoir à l'exécution de ladite décision jusqu'à ce que le délai d'appel de 15 jours ait expiré ou, si l'Accusé Praljak décidait d'interjeter appel, jusqu'à ce que la Chambre ait rendu en premier ou sa décision sur ledit appel ou le jugement dans l'affaire Prlić et consorts<sup>4</sup>,

**VU** la « Décision relative à la demande de l'Accusé Praljak de prolonger le délai de recours à l'encontre de la décision du Greffier du 22 août 2012 » rendue par la Chambre à titre public le 30 août 2012 (« Décision du 30 août 2012 »), faisant courir le délai de recours contre la Décision du 22 août 2012 à partir de la date de la transmission de la traduction en BCS de ladite décision à l'Accusé Praljak et ordonnant que l'Accusé Praljak disposera de 75 jours à partir de cette date pour former son recours<sup>5</sup>,

**VU** la « *Registrar's Submission Pursuant to Rule 33(B) of the Rules Regarding the Defence "Motion for Further Extension of Time to File a Motion for Review of the Registrar's Decision"* » datée du 10 octobre 2012 et déposée à titre confidentiel et *ex parte* par le Greffier

---

<sup>1</sup> Décision du 22 août 2012, p. 6.

<sup>2</sup> Décision du 22 août 2012, p. 6.

<sup>3</sup> Décision du 22 août 2012, p. 7.

<sup>4</sup> Décision du 22 août 2012, p. 7.

<sup>5</sup> Décision du 30 août 2012, p. 4.

le 11 octobre 2012 (« Réponse ») indiquant que le Greffier ne souhaitait pas, par principe, prendre position concernant la demande de la Défense Praljak de prolonger davantage le délai d'appel à l'encontre de la Décision du 22 août 2012<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que dans sa nouvelle Requête la Défense Praljak demande à la Chambre une prolongation additionnelle du délai d'appel de 45 jours et donc d'accorder à l'Accusé Praljak un délai de 120 jours au total<sup>7</sup>, afin d'obtenir un certain nombre de documents et préparer adéquatement sa demande d'appel,

**ATTENDU** que la Défense Praljak fait valoir qu'après réception de la traduction de la Décision du 22 août 2012 par l'Accusé le 24 septembre 2012<sup>8</sup>, il s'est avéré que des enquêtes supplémentaires étaient requises de la part de l'Accusé<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Praljak souhaite notamment obtenir des documents auprès de plusieurs organismes administratifs situés en Croatie et Bosnie Herzégovine et divers offices d'impôts situés dans une multitude de pays<sup>10</sup> ; qu'elle estime en outre nécessaire de réévaluer les propriétés de l'Accusé à Čapljina et Pisak qui ont été évaluées il y a huit ans<sup>11</sup> et qu'elle fait par ailleurs valoir que le Conseil principal de l'Accusé qui a précédemment travaillé sur la question des moyens financiers de l'Accusé ne pourra pas participer à la préparation de l'appel<sup>12</sup>,

**ATTENDU** qu'enfin la Défense Praljak rappelle d'une part la complexité et la durée de l'enquête ayant motivée la Décision du 22 août 2012<sup>13</sup> et d'autre part l'impact important que la Décision du 22 août 2012 pourrait avoir sur les droits de la Défense de l'Accusé<sup>14</sup>,

**ATTENDU** que dans sa Décision du 30 août 2012, la Chambre a à la fois reconnu la complexité de l'enquête ayant motivé la Décision du 22 août 2012 et l'impact important que la Décision du 22 août 2012 pourrait avoir sur les droits de la défense de l'Accusé Praljak<sup>15</sup>,

---

<sup>6</sup> Réponse, par. 3.

<sup>7</sup> Requête, par. 15 et 16.

<sup>8</sup> Requête, par. 6.

<sup>9</sup> Requête, par. 8.

<sup>10</sup> Requête, par. 8.

<sup>11</sup> Requête, par. 11.

<sup>12</sup> Requête, par. 12.

<sup>13</sup> Requête, par. 13.

<sup>14</sup> Requête, par. 15.

<sup>15</sup> Décision du 30 août 2012, p. 3.

**ATTENDU** que la Chambre estime par ailleurs que la Demande de 45 jours supplémentaires et 120 jours au total pour former un appel contre la Décision du 22 août 2012 n'est pas excessive au vu des circonstances exposées dans la Requête,

**ATTENDU** qu'au vu de ces éléments la Chambre décide de faire droit à la Requête et accorde 45 jours supplémentaires à la Défense Praljak pour former un recours contre la Décision du 22 août 2012, c'est-à-dire un total de 120 jours à compter du 24 septembre 2012, date de la réception de la traduction en BCS de ladite décision par l'Accusé Praljak,

**PAR CES MOTIFS,**

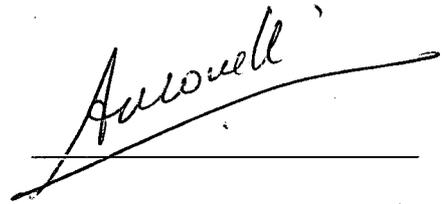
**EN APPLICATION** des articles 20 et 21 du Statut du Tribunal, de l'article 45 du Règlement de procédure et de preuve et de l'article 13 B) de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense,

**FAIT DROIT** à la Requête,

**ORDONNE** que l'Accusé Praljak dispose jusqu'au 22 janvier 2013 pour former un recours contre la Décision du Greffier du 22 août 2012.

**Le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, joint une opinion individuelle concordante à la présente décision.**

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", is written above a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 16 octobre 2012  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

**Opinion individuelle concordante du Président de la Chambre  
Le Juge Jean-Claude Antonetti**

J'approuve entièrement l'analyse faite dans la décision entraînant l'octroi d'un délai supplémentaire pour l'accusé Slobodan Praljak lui permettant de nous adresser ses écritures en réponse aux écritures du Greffe.

Au-delà de cet aspect purement technique, je tiens néanmoins à faire valoir quelques observations :

Tout d'abord, je m'étonne qu'après des années, le Greffe se soit brusquement « réveillé » pour demander le remboursement à l'accusé Praljak de sommes importantes, motif étant pris qu'il en a la capacité financière.

Par ailleurs, était-ce le moment d'adresser aux juges de telles écritures alors qu'elles auraient pu être adressées en cours de procès ou à l'occasion de l'intervention de la Chambre lors d'un contentieux ayant opposé le Greffe et les avocats de Slobodan Praljak.

De plus, la présente Chambre est activement occupée à délibérer sur une affaire complexe regroupant plus de 27 Chefs d'accusation, des dizaines de milliers de pages de *transcripts* et près de dix mille documents admis. La mobilisation permanente de la Chambre ne doit pas être distraite par d'autres considérations, il aurait été plus opportun d'attendre la fin de nos délibérations et le rendu du Jugement pour s'engager dans la voie de la récupération des sommes allouées. Je dois également faire part de mon étonnement pour ne pas dire plus.

Au-delà de ces interrogations, il y aura un certain nombre de sujets majeurs à appréhender au travers de ces écritures pour ceux qui auront à rédiger la décision notamment en ce qui concernent la forclusion de l'action du Greffe et la compétence de la Chambre au regard de la *Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense*<sup>1</sup>, étant précisé que sur le plan temporel le procès est clos et que par ailleurs d'autres questions à mon niveau peuvent être également soulevées mais elle le seront en temps utile quand je serai en possession des écritures de l'accusé.

---

<sup>1</sup> Voir *Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense*, Directive n°1/94, Doc. IT/73/REV.11), 11 juillet 2006.